



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 novembre 2022  
(OR. en)

13703/22

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0306 (NLE)

---

---

ACP 114  
FIN 1093  
PTOM 21

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant pour l'exercice 2024, le montant annuel pour l'exercice 2023, le montant de la première tranche pour l'exercice 2023 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2025 et 2026

---

## DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**relative aux contributions financières à verser par les parties  
au Fonds européen de développement pour financer ce fonds,  
précisant le plafond du montant pour l'exercice 2024, le montant annuel pour l'exercice 2023,  
le montant de la première tranche pour l'exercice 2023 et des prévisions indicatives  
et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté  
pour les exercices 2025 et 2026**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>1</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2, en liaison avec l'article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018<sup>2</sup> portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323, et notamment son article 19, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure prévue aux articles 19 à 22, et notamment à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, la Commission doit présenter, pour le 15 octobre 2022, une proposition qui indique le plafond du montant des contributions à verser par les parties au Fonds européen de développement (FED) pour l'exercice 2024, le montant annuel de la contribution pour l'exercice 2023, le montant de la première tranche des contributions pour l'exercice 2023 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2025 et 2026.
- (2) Conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/1877, la Banque européenne d'investissement (BEI) communique à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877, les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Par conséquent, il convient de lancer un appel de fonds, conformément au règlement (UE) 2018/1877, pour la Commission et pour la BEI.

- (4) Conformément à l'article 152 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord de retrait"), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé "Royaume-Uni") reste partie au FED jusqu'à la clôture du 11<sup>e</sup> FED et de tous les FED antérieurs non clôturés. Cependant, conformément à l'article 153 de l'accord de retrait, la part du Royaume-Uni dans les fonds dégagés de projets au titre du 11<sup>e</sup> FED, dans le cas où ces fonds ont été dégagés après le 31 décembre 2020, ou de FED antérieurs, n'est pas réutilisée.
- (5) La décision (UE) 2021/1941 du Conseil<sup>2</sup> fixe le plafond du montant annuel des contributions des parties au FED pour l'exercice 2023 à 1 800 000 000 EUR pour la Commission et à 300 000 000 EUR pour la BEI.
- (6) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

<sup>2</sup> Décision (UE) 2021/1941 du Conseil du 9 novembre 2021 relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce Fonds, notamment le plafond pour l'exercice 2023, le montant annuel pour l'exercice 2022, le montant de la première tranche pour l'exercice 2022 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2024 et 2025 (JO L 396 du 10.11.2021, p. 61).

### *Article premier*

Le plafond du montant annuel des contributions à verser par les parties au Fonds européen pour le développement (FED) pour l'exercice 2024 est fixé à 1 600 000 000 EUR. Il est réparti entre la Commission, à hauteur de 1 300 000 000 EUR, et la Banque européenne d'investissement (BEI), à hauteur de 300 000 000 EUR.

### *Article 2*

Le montant annuel des contributions à verser par les parties au FED pour l'exercice 2023 est fixé à 2 100 000 000 EUR. Il est réparti entre la Commission, à hauteur de 1 800 000 000 EUR, et la BEI, à hauteur de 300 000 000 EUR.

### *Article 3*

Les contributions individuelles au FED sont versées par les parties au FED à la Commission et à la BEI au titre de la première tranche pour l'exercice 2023 conformément à l'annexe.

#### *Article 4*

Un montant de 42 500 000 EUR provenant de fonds non engagés ou désengagés de projets au titre du 9<sup>e</sup> FED est remboursé sous la forme d'une réduction de paiement sur la première tranche pour l'exercice 2023 visée à l'article 3.

#### *Article 5*

Les prévisions indicatives non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour l'exercice 2025 sont fixées à 900 000 000 EUR pour la Commission et à 9 000 000 EUR pour la BEI, et pour l'exercice 2026 à 600 000 000 EUR pour la Commission et à 0 EUR pour la BEI.

#### *Article 6*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---

## ANNEXE

### Première tranche pour l'exercice 2023 (EUR) à verser à la Commission et à la BEI

ÉTATS MEMBRES & ROYAUME-UNI	Clé du 9 <sup>e</sup> FED (%)	Clé du 11 <sup>e</sup> FED (%)	Commission			BEI	Commission + BEI
			11 <sup>e</sup> FED	Remboursement du 9 <sup>e</sup> FED	11 <sup>e</sup> FED moins remboursement du 9 <sup>e</sup> FED	11 <sup>e</sup> FED	Montant total de la 1 <sup>re</sup> tranche 2023
BELGIQUE	3,92	3,24927	24 369 525	1 666 000	22 703 525	3 249 270	25 952 795
BULGARIE		0,21853	1 638 975	0	1 638 975	218 530	1 857 505
TCHÉQUIE		0,79745	5 980 875	0	5 980 875	797 450	6 778 325
DANEMARK	2,14	1,98045	14 853 375	909 500	13 943 875	1 980 450	15 924 325
ALLEMAGNE	23,36	20,57980	154 348 500	9 928 000	144 420 500	20 579 800	165 000 300
ESTONIE		0,08635	647 625	0	647 625	86 350	733 975
IRLANDE	0,62	0,94006	7 050 450	263 500	6 786 950	940 060	7 727 010
GRÈCE	1,25	1,50735	11 305 125	531 250	10 773 875	1 507 350	12 281 225
ESPAGNE	5,84	7,93248	59 493 600	2 482 000	57 011 600	7 932 480	64 944 080
FRANCE	24,30	17,81269	133 595 175	10 327 500	123 267 675	17 812 690	141 080 365
CROATIE		0,22518	1 688 850	0	1 688 850	225 180	1 914 030
ITALIE	12,54	12,53009	93 975 675	5 329 500	88 646 175	12 530 090	101 176 265
CHYPRE		0,11162	837 150	0	837 150	111 620	948 770
LETTONIE		0,11612	870 900	0	870 900	116 120	987 020
LITUANIE		0,18077	1 355 775	0	1 355 775	180 770	1 536 545
LUXEMBOURG	0,29	0,25509	1 913 175	123 250	1 789 925	255 090	2 045 015
HONGRIE		0,61456	4 609 200	0	4 609 200	614 560	5 223 760
MALTE		0,03801	285 075	0	285 075	38 010	323 085
PAYS-BAS	5,22	4,77678	35 825 850	2 218 500	33 607 350	4 776 780	38 384 130
AUTRICHE	2,65	2,39757	17 981 775	1 126 250	16 855 525	2 397 570	19 253 095
POLOGNE		2,00734	15 055 050	0	15 055 050	2 007 340	17 062 390
PORTUGAL	0,97	1,19679	8 975 925	412 250	8 563 675	1 196 790	9 760 465
ROUMANIE		0,71815	5 386 125	0	5 386 125	718 150	6 104 275
SLOVÉNIE		0,22452	1 683 900	0	1 683 900	224 520	1 908 420
SLOVAQUIE		0,37616	2 821 200	0	2 821 200	376 160	3 197 360
FINLANDE	1,48	1,50909	11 318 175	629 000	10 689 175	1 509 090	12 198 265
SUÈDE	2,73	2,93911	22 043 325	1 160 250	20 883 075	2 939 110	23 822 185
ROYAUME-UNI	12,69	14,67862	110 089 650	5 393 250	104 696 400	14 678 620	119 375 020
TOTAL EU-27 & ROYAUME-UNI	100,00	100,00	750 000 000	42 500 000	707 500 000	100 000 000	807 500 000